COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45

13 -41 - 1981





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 12.319/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 17 septembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée au sujet de la plainte déposée contre le bureau principal des postes de Linkebeek situé square des Braves, pour le fait qu'un employé, remplaçant de Dilbeek, a refusé de dire un seul mot en français à un particulier malgré la demande de ce dernier de s'exprimer en français.

Selon l'enquête effectuée au bureau des postes de Linkebeek, il s'avère que les faits allèguéc sont exacts, et que l'agent en cause, intérimaire de Dilbeek, avait été envoyé en remplacement d'un agent malade par la Direction Régionale de Louvain dont dépend le bureau postal de Linkebeek, cet agent ayant par ailleurs quitté le service depuis lors.

A l'ordinaire, la composition du personnel du bureau précité s'établit de la façon suivante : un percepteur néerlandophone, deux agents néerlandophones, tous trois ayant satisfait au S.P.R. à l'examen écrit et oral de la connaissance de la deuxième langue, en l'occurrence le français.

Suivant l'article 7 des L.L.C., la commune de Linkebeek est dénommée "commune périphérique" et est dotée d'un régime spécial.

Le bureau postal de Linkebeek est considéré par les lois linguistiques comme un service local établi dans une commune périphérique et doit, en vertu de l'article 25, employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Par ailleurs, l'article 29 énonce qu'à Linkebeek entre autre, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française.

La plainte a été déclarée recevable et fondée puisque le particulier n'a pu être satisfait quant à son choix linguistique, le plaignant déclarant en outre que dans le bureau en cause il y a chaque fcis lieu d'insister pour obtenir qu'on parle la langue française.

Une copie du présent avis sera communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.



